

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

28 OCT. 2011

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Karine Maubert-Sbile

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**ZAC Sud Landes
Communauté de communes du Pays d'Orthe (40)**

I – Cadre juridique

L'autorité de l'État compétente en matière d'environnement a été saisie par la préfecture des Landes par courrier en date du 29 août 2011, reçu le 2 septembre 2011, dans le cadre d'une procédure de déclaration d'utilité publique pour la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Sud Landes, par la communauté de communes du Pays d'Orthe, sur le territoire de la commune d'Hastingues.

Cette saisine étant conforme aux dispositions du Code de l'environnement (articles R.122-1-1 et R.12213), il en a été accusé réception le 2 septembre 2011. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de ce 2 septembre 2011 pour donner son avis sur l'évaluation environnementale de ce dossier. Elle a consulté le Préfet des Landes et le 13 septembre 2011 et l'Agence Régionale de Santé le 22 septembre 2011.

Le Préfet des Landes a transmis une contribution à l'avis de l'autorité environnementale en annexe de son courrier de saisine.

L'Agence Régionale de Santé a transmis son avis le 25 octobre 2011.

Ce projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 30 novembre 2009, dans le cadre de la création de la ZAC.

II – Présentation du projet

La communauté de communes du Pays d'Orthe a décidé de la création d'une zone d'activités économiques sur le territoire des communes d'Oeyregave et d'Hastingues. Pour ce faire elle a créé une Zone d'Aménagement Concerté sur le territoire d'Hastingues.

Les objectifs poursuivis par la collectivité sont les suivants :

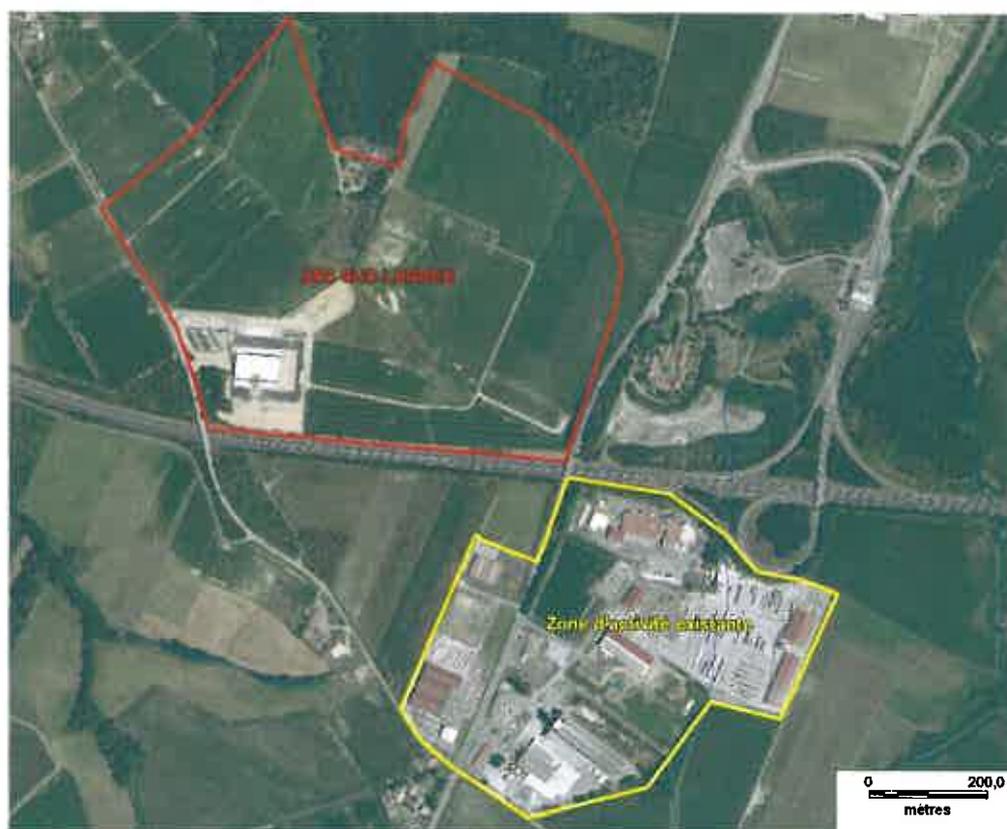
-- ré-équilibre des bassins de vie du point de vue de l'activité économique et de l'emploi, au sein du Pays Adour Landes Océanes,

- création de nouveaux emplois sur le territoire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et du Pays Adour Landes Océanes,
- accroissement des revenus financiers de la communauté de communes du Pays d'Orthe, cette dernière ayant institué la Taxe Professionnelle Unique,
- volonté de proposer localement une offre d'emploi adaptée et attractive pour le marché local.

En outre, ce projet devra assurer un rôle de vitrine pour la communauté de communes, depuis l'autoroute A64 qui relie Toulouse à Bayonne. D'autre part les terrains se situent à proximité immédiate de l'échangeur n°6 de l'autoroute, ce qui rend ce positionnement attractif pour les entreprises susceptibles de s'implanter au sein de la ZAC.

La surface de la ZAC est d'environ 41 hectares, pour une superficie totale de la zone d'activité d'approximativement 55 hectares.

La ZAC Sud Landes se trouve à proximité immédiate d'une zone d'activité existante, située de l'autre côté de l'autoroute.



III – L'analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact comporte les parties suivantes :

- Résumé non technique
- Présentation du projet
- État initial
- Raisons du choix du parti d'aménagement
- analyse des impacts directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement
- mesures visant à limiter, réduire ou supprimer les impacts négatifs du projet
- analyse des méthodes utilisées

L'étude d'impact comprend l'ensemble des chapitres exigés par l'article R122-3 du code de l'environnement.

IV – L'analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

L'étude d'impact traite de l'ensemble des dimensions environnementales.

Les principaux enjeux mis en évidence par l'analyse de l'état initial de l'environnement portent sur :

- les milieux naturels, avec la présence de zones humides et du cours d'eau Le Moulin d'Arrec,
- l'agriculture, avec des parcelles sur le site, inscrites dans des plans d'épandage,
- le paysage, avec un projet situé au sein du site inscrit des gaves de Pau et d'Oloron, susceptible également de bénéficier de l'effet de vitrine vis à vis de l'autoroute A64 (reliant Bayonne à Toulouse),
- l'équilibre territorial et le besoin de terrains, exprimé par les entreprises locales.

Globalement l'autorité environnementale considère que les enjeux sont correctement transcrits dans l'analyse de l'état initial, même s'ils auraient mérité d'être davantage présentés, dans la perspective de la construction du projet.

Les choix opérés par la collectivité ont permis de bâtir un projet qui évite la destruction de chênaies acidiphiles.

Néanmoins, la présence de zones humides au cœur du projet ne semble pas avoir fait l'objet d'une prise en compte à la hauteur de la réglementation actuelle et des préconisations du SDAGE Adour Garonne : la destruction de ces espaces est prévue à hauteur de 100 %, les mesures compensatoires énoncées restent laconiques et peu étayées.

L'autorité environnementale regrette que le rapport d'étude d'impact ne s'attache pas davantage à décrire les solutions alternatives envisagées et les modalités précises de compensation de cette destruction de zones humides.

Les impacts sur le sol en tant que ressource, notamment pour l'agriculture, auraient mérité d'être abordés de façon plus précise. En effet, au regard notamment de l'avis émis le 3 juillet 2008 par la chambre d'agriculture des Landes sur la contrainte majeure que constitue, pour les éleveurs, la raréfaction des terres où l'épandage est possible, une estimation plus fine des composantes de l'équilibre territorial aurait été pertinente (mettant en regard notamment les surfaces nécessaires au développement économique et les besoins de l'agriculture sur un territoire élargi).

Les impacts attendus du projet sur le paysage sont qualifiés d'importants. Ils auraient mérité de faire l'objet d'une qualification plus précise notamment :

- pour les usagers des routes et chemins à proximité,
- au regard de l'insertion du projet au sein du site inscrit des Gaves de Pau et d'Oloron.

Enfin, les impacts relatifs aux nuisances sonores pour les habitations situées à proximité de la zone auraient mérité de faire l'objet de mesures de réduction précises, au moyen par exemple du cahier des charges, à partir d'une réflexion sur l'aménagement des parcelles (l'incidence sonore d'une plateforme logistique à proximité des riverains sera différente, par exemple, selon que le quai de chargement/déchargement soit situé du côté des riverains ou à l'opposé).

L'autorité environnementale regrette que l'analyse des impacts du projet et les mesures proposées n'aient pas fait l'objet, pour les enjeux les plus importants, d'une analyse plus étayée.

Elle relève que les mesures proposées pour éviter, compenser, réduire les impacts négatifs du projet sur l'environnement ne revêtent pas nécessairement un caractère engageant, étant exprimées au conditionnel.

V – Prise en compte de l'environnement dans le projet et conclusion de l'autorité environnementale

La logique d'implantation de la ZAC Sud Landes répond à un besoin exprimé par des entreprises locales, et est conséquente à l'implantation de l'échangeur n°6 de l'autoroute A64.

Le projet de ZAC Sud Landes aurait cependant mérité d'évoluer en fonction des réglementations sur les milieux naturels et du SDAGE Adour Garonne approuvé en 2009, lui permettant de mieux prendre en compte les enjeux liés aux milieux naturels et notamment aux zones humides.

Le rapport d'étude d'impact aurait également mérité d'être plus précis sur les effets attendus et les mesures prises pour éviter, compenser réduire les incidences négatives du projet sur l'environnement.

Le Directeur



P. RUSSAC